

CANADA

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE  
GARANTIE DES BÂTIMENTS  
RÉSIDENTIELS NEUFS L.R.Q., c. B-1.1, r  
1-a, 185

DORVAL

DIFFÉREND Art. 19 à 24 et 106 Règlement  
G.O.Q. 1998 no 27, p. 3485

---

**Mme Joanne Beaulieu et M. Yves Gosselin**

**bénéficiaires**

**et**

**La Garantie des bâtiments résidentiels neufs  
de l'APCHQ Inc.**

**administrateur**

**et**

**Les maisons Juteau**

**mis-en-cause**

---

## **ADDENDA À LA DÉCISION**

La présente précise le montant à verser aux bénéficiaires à titre de remboursement pour frais de déménagement, d'entreposage et de relogement.

---

**Me Bernard Lefebvre**, arbitre, [www.instantia.ca](http://www.instantia.ca) ; **Mme Joanne Beaulieu et M. Yves Gosselin**, pour les bénéficiaires ; **Me François Caron**, procureur de l'administrateur ; **M. Benoît Juteau**, pour le mis-en-cause ; audience tenue le 21 mars 2003 ; décision rendue le 24 avril 2003.

La clause 13,2 a) du Règlement prévoit le remboursement du coût réel raisonnable engagé pour le déménagement et l'entreposage.

La clause 13,2 b) du Règlement prévoit le remboursement du coût réel de relogement engagé ne dépassant pas 100.00\$ par jour pour deux personnes; 125.00\$ par jour pour trois personnes et 150.00\$ par jour pour quatre personnes.

La preuve n'indique pas le nombre de personnes relogées du 30 septembre au 2 octobre 2002 et ni les coûts réels d'entreposage, le cas échéant.

Ainsi, l'arbitre doit se limiter à enjoindre à l'Administrateur de verser aux bénéficiaires les frais réels encourus ou les maxima prévus au Règlement.

Ainsi décidé le 24 avril 2003 pour fin de précision.

Me Bernard Lefebvre